

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 38 (1946)
Heft: 9

Artikel: La sécurité sociale en Belgique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384482>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

urgents et, d'autre part, on put mettre à la disposition des familles ouvrières les articles de ménage absolument indispensables, cela à des prix paritairement et strictement contrôlés.

Pour réaliser cette idée, on constitua, par une ordonnance datée du 15 novembre 1945, un fonds important dont devaient bénéficier tous les travailleurs tombant sous le coup des lois relatives à la sécurité sociale. Le conseil d'administration de ce fonds est autorisé à accorder un traitement préférentiel aux ouvriers dont le gain ne dépasse pas une somme fixée par le dit conseil, les charges de famille des intéressés étant naturellement prises en considération. On a également pris des mesures préventives pour que le fonds profite aux chômeurs. Les dépenses d'administration du fonds sont assumées par les employeurs. Afin de répartir les charges de telle sorte qu'elles puissent être aisément supportées, le conseil d'administration du fonds est autorisé à demander des avances à des établissements de crédit, cela avec l'approbation du ministre des finances, avances qui doivent être remboursées en quinze ans au plus tard et dont le montant global ne peut pas dépasser 6 milliards de francs. Le ministre des finances a en outre la compétence de garantir officiellement ces emprunts, tant en ce qui concerne le capital que pour ce qui a trait au paiement des intérêts. Afin d'assurer le remboursement du capital et le service des intérêts, les employeurs doivent verser une contribution représentant au maximum 1,5% de la somme totale qu'ils payent sous la forme de salaires et de traitements. Depuis le milieu du mois de février, les bénéficiaires du fonds reçoivent des bons. Le cercle de ces bénéficiaires se compose comme suit: 1,6 million de salariés (ouvriers et employés mineurs et marins), 800 000 femmes mariées et 1,6 million d'enfants. Les prestations du fonds ont été fixées uniformément de la manière ci-après: 2000 fr. par salarié, 1000 fr. par femme mariée et 500 fr. par enfant ou par autre personne entretenue.

Ainsi, un ménage comprenant le père, la mère et trois enfants peut obtenir des marchandises d'une valeur de 4500 fr. belges au total. Mentionnons, pour donner une idée du pouvoir d'achat que représente cette somme, que le gain moyen d'un ouvrier varie entre 80 et 120 fr. belges par jour.

La sécurité sociale en Belgique

En Belgique, jusqu'à la fin de la guerre, les salariés étaient libres de s'assurer ou non contre le chômage, la maladie ou l'invalidité auprès des différentes caisses, dont les dépenses étaient en partie couvertes par l'Etat.

Après la libération du pays, ce système fut remplacé, en vertu d'une loi promulguée le 28 décembre 1944, par celui de la « sécurité sociale ». Ce nouveau système implique l'assurance contre le

chômage, la maladie et l'invalidité, le versement de rentes-vieillesse et d'allocations familiales, puis l'octroi de vacances annuelles. La loi s'applique à toutes les personnes liées par un contrat de service, c'est-à-dire à plus d'un million et demi de salariés et d'employés touchant un traitement. Les cotisations, qui sont déduites du salaire, représentent, pour les ouvriers et les employés, respectivement 8 et 8,25% du revenu, à condition que ce dernier ne dépasse pas 4000 fr. par mois. Quant aux employeurs, ils versent 15% pour les ouvriers et 15,25% pour les employés. Les cotisations se répartissent comme il suit entre les différentes branches d'assurance:

	Ouvriers En pour-cent	Employés
Chômage	2	2
Maladie et invalidité	6	5
Rentes de vieillesse	7	10,5
Allocations familiales	6	6
Vacances	2	—
	23	23,5

En ce qui concerne les prestations, elles se répartissent en trois catégories déterminées par les conditions locales: urbaines, mi-urbaines et rurales. Un ouvrier marié père de deux enfants et devant pourvoir à l'entretien de deux autres personnes reçoit en moyenne une indemnité de 53 fr. par jour (au moment de la promulgation de la loi — depuis lors, diverses adaptations sont devenues nécessaires — le gain moyen d'un ouvrier variait entre 80 et 120 fr. belges par jour). En cas de maladie, l'indemnité journalière se monte au 60% du salaire moyen des quatre dernières semaines de travail, c'est-à-dire à 15 fr. par jour au minimum et à 78 fr. au maximum. En cas d'invalidité, la somme due représente 50% du salaire touché au moment de l'accident. Les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques sont accordés selon un tarif fixé par les autorités compétentes. La rente-vieillesse est payable dès l'âge de 65 ans révolus. Elle s'établit à 12 000 fr. par année pour les couples et à 8000 fr. pour les personnes seules. En cas de décès du mari, la veuve a droit, si elle a plus de 55 ans, à une somme de 5200 fr. par année. Avant l'acceptation de la loi sur la sécurité sociale, les rentes-vieillesse s'élevaient respectivement à 3200 et 2100 fr.

Les allocations familiales — qui étaient en mai 1940 de 18 fr. 75 par mois pour le premier enfant, de 30 fr. pour le deuxième, de 53 fr. pour le troisième, de 86 fr. pour le quatrième et de 121 fr. pour le cinquième et les suivants — s'établissent maintenant comme il suit, par mois également: 140 fr. pour le premier enfant, 140 fr. pour le deuxième, 195 fr. pour le troisième, 250 fr. pour le quatrième et 360 fr. pour le cinquième et les suivants.

Quant aux vacances payées, elles sont de six jours par année.